

Règle de classement

du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure

Les auxiliaires de puériculture territoriaux promus à la classe supérieure sont classés selon le tableau de correspondance suivant :

Situation dans la classe normale	Situation dans la classe supérieure	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'un an dans le 5^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté